



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 novembre 2021
(OR. en)

13894/21

Dossiers interinstitutionnels:
2021/0218(COD)
2021/0203(COD)

ENER 493
CLIMA 372
ENV 873
CONSOM 260
TRANS 671
AGRI 542
IND 345
COMPET 816
ECOFIN 1088
RECH 506
CODEC 1472

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Document de réflexion sur la directive sur les énergies renouvelables et la directive relative à l'efficacité énergétique - Débat d'orientation

Dans l'optique de la session du Conseil TTE (Énergie) du 2 décembre 2021, les délégations trouveront en annexe le document de réflexion sur la directive sur les énergies renouvelables et la directive relative à l'efficacité énergétique.

Document de réflexion sur la directive sur les énergies renouvelables et la directive relative à l'efficacité énergétique

Le 14 juillet 2021, la Commission a présenté une proposition de révision de la directive sur les énergies renouvelables (RED) et une proposition de refonte de la directive relative à l'efficacité énergétique (EED) dans le cadre du paquet "Ajustement à l'objectif 55 (Fit for 55)". La proposition relative à la RED prévoit que l'objectif actuel consistant à ce que, dans l'UE, la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le bouquet énergétique global d'ici 2030 "soit d'au moins 32 %" passe à une part "d'au moins 40 %". Elle propose également l'introduction ou le renforcement de sous-objectifs et de mesures sectoriels, et ce dans tous les secteurs, l'accent étant mis sur les secteurs dans lesquels les progrès en matière d'intégration des énergies renouvelables ont été plus lents à ce jour, en particulier dans les domaines des transports, du bâtiment et de l'industrie. Si certains de ces objectifs et dispositions sont contraignants, plusieurs autres restent purement indicatifs.

Le texte de refonte de l'EED propose de porter l'objectif de l'UE en matière d'efficacité énergétique de 32,5 % actuellement à 36 % pour la consommation d'énergie finale et 39 % pour la consommation d'énergie primaire, tout en prévoyant que les contributions nationales à l'objectif contraignant de l'UE restent indicatives. Il comporte en outre certaines dispositions visant à accroître les efforts des États membres en matière d'efficacité énergétique, par exemple des obligations et règles relatives aux nouvelles économies d'énergie annuelles, destinées à faire baisser la consommation d'énergie des bâtiments du secteur public, ainsi que des mesures ciblées visant à protéger les consommateurs vulnérables. Le but de la Commission est de faciliter la réalisation, de manière rentable, de l'objectif de 9 % fixé par l'UE, tout en veillant à ce que la priorité soit donnée à l'efficacité énergétique et à ce que celle-ci procure concrètement de multiples avantages.

Au cours de la présidence slovène, les travaux sur ces deux dossiers ont bien avancé. Les rapports sur l'état d'avancement des travaux soumis au Conseil TTE (Énergie) lors de sa session de décembre 2021 font le point sur ces progrès et présentent un aperçu des principales questions encore en suspens. **En ce qui concerne la proposition de révision de la directive sur les énergies renouvelables**, la grande majorité des délégations sont très favorables à l'objectif de la proposition ainsi qu'au niveau d'ambition global proposé. Toutefois, des délégations ont également souligné qu'il était important de laisser aux États membres suffisamment de flexibilité en matière d'application des mesures présentant le meilleur rapport coût-efficacité et d'adaptation aux circonstances nationales. La Commission a réaffirmé la nécessité de porter à 40 % l'objectif relatif à la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin d'élever le niveau d'ambition et de concrétiser de manière rentable l'objectif de réduction des émissions de 55 %, et a rassuré les délégations en déclarant que le réexamen du règlement sur la gouvernance devrait peut-être être avancé à 2023, pour ce qui concerne en particulier le mécanisme destiné à combler les écarts. La Commission pourrait également publier des orientations sur les mises à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat conformément aux propositions législatives présentées.

En ce qui concerne la révision de la directive relative à l'efficacité énergétique, d'une manière générale, la plupart des États membres mesurent l'importance que revêt l'efficacité énergétique pour la réalisation de l'objectif de décarbonation et reconnaissent par conséquent la nécessité de prendre des mesures supplémentaires en faveur de l'efficacité énergétique. Ils ont des doutes concernant la méthode de calcul proposée pour les objectifs nationaux et les obligations en matière d'économies d'énergie. Ils sont donc favorables à la flexibilité également pour ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique. Tout en étant d'accord sur les objectifs, les États membres sont préoccupés par la charge administrative croissante qui semble accompagner certaines des nouvelles dispositions, plus particulièrement en ce qui concerne les bâtiments du secteur public.

Compte tenu des progrès accomplis à ce jour, et afin de fixer un cap pour les travaux à venir, les ministres sont invités à procéder à un échange de vues sur la base des deux questions ci-après:

1. Dans quelle mesure considérez-vous que les mesures proposées pour les énergies renouvelables dans le bâtiment, l'industrie et les transports parviennent à un juste équilibre entre le soutien de l'exploitation du potentiel sectoriel des énergies renouvelables rentables et la reconnaissance des circonstances nationales et de la diversité des points de départ?
2. Dans quelle mesure considérez-vous que les mesures prévues dans la directive relative à l'efficacité énergétique parviennent à un juste équilibre entre les efforts accrus demandés aux États membres en matière d'efficacité énergétique et leur prise en compte dans la réalisation du grand objectif de l'UE en matière d'efficacité énergétique, d'une part, et la nécessité d'une flexibilité pour tenir compte des circonstances nationales, d'autre part? En particulier, comment peut-on faire un usage approprié de cette flexibilité dans les obligations portant sur les bâtiments du secteur public?
